



COMMUNE DE ROBION

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction d'accès aux massifs forestiers

6.4.2 – Restriction d'accès aux massifs forestiers

Le Maire de la commune de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2017-201 réglementant l'accès et la circulation sur le Chemin de Boulon en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° AR 2017-202 autorisant l'accès à certains véhicules au Chemin de Boulon en date du 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la préservation des massifs boisés pendant la période estivale sur le territoire de ROBION ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux massifs forestiers sur le territoire de la Commune de Robion sera interdit lorsque la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère et en risque exceptionnel par l'antenne Météo France de Valabre à compter de ce jour et jusqu'au 15 septembre 2017.

ARTICLE 2 : L'accès aux massifs forestiers sur le territoire de la Commune de Robion est autorisé seulement de 5h à 12h les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral précité, l'accès des personnes est libre les jours où la prévision de danger météorologique est classé en risque faible, léger ou modéré par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision de danger météorologique d'incendie est consultable à partir de la borne d'information au numéro de téléphone suivant : 04.88.17.80.00.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du Code forestier).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice des services techniques municipaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affiché
le
et reçu en préfecture le

Fait à Robion, le 25 juillet 2017.

Le Maire,
Patrick SINTES.

